

Installations de transport par conduites

Un module du manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Installations de transport par conduites

Un module du manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Direction du projet

Daniel Bonomi (OFEV)

Direction du groupe de travail

Bettina Cadetg (OFEN, jusqu'en mars 2017) /

Yves Amstutz (OFEN, depuis avril 2017)

Groupe de travail

Fabian Bilger (Union Pétrolière), Tino Döring (OFEV), Raymond Dumont (canton AG), Gerd Füssinger (swissgas), Armin Heitzer (Union Pétrolière), Dominique Luisier (Gaznat), Peter Massny (swissgas), Martin Merkofer (OFEV), Gilles Verdan (Gaznat), Ruedi Wendelspiess (IFP)

Rédaction

Elias Kopf, Pressebüro Kohlenberg

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2018 : Installations de transport par conduites. Un module du manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM). Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1807 : 13 p.

Mise en page

Cavelti AG, medien. digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture

© Roger Rüegg (OFEV)

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1807-f

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

Table des matières

Introduction	5
---------------------	----------

1	Tâches du détenteur	6
1.1	Clarifications concernant le champ d'application	6
1.2	Prise de mesures de sécurité appropriées	6
1.2.1	But et ampleur des mesures de sécurité	6
1.2.2	Causes d'accidents majeurs	6
1.2.3	Démarche systématique	7
1.2.4	Mesures de sécurité spécifiques des installations	7
1.3	Établissement du rapport succinct	7
1.4	Établissement de l'étude de risque	8
1.5	Mise à jour du rapport succinct et de l'étude de risque	9
1.6	Tâches dans le cadre de la maîtrise des accidents majeurs	9

2	Tâches des autorités	10
2.1	Surveillance des tâches et compétences en matière d'exécution	10
2.2	Tâches de l'autorité d'exécution cantonale ou fédérale	11
2.2.1	Contrôles relatifs au champ d'application	11
2.2.2	Examen et évaluation du rapport succinct	11
2.2.3	Ordre d'établir une étude de risque	11
2.2.4	Examen et évaluation de l'étude de risque	11
2.2.5	Ordre de prendre des mesures de sécurité supplémentaires	11
2.2.6	Planification et réalisation des contrôles	12
2.2.7	Information du public	12
2.2.8	Délégation de tâches d'exécution	12
2.3	Tâches des cantons	12
2.3.1	Coordination entre prévention des accidents majeurs et aménagement du territoire	12
2.3.2	Organe d'alerte en cas d'accident majeur	13
2.3.3	Information et alarme en cas d'accident majeur	13
2.3.4	Coordination en matière d'intervention	13
2.3.5	Coordination des contrôles	13
2.3.6	Information de l'office (OFEV)	13
2.4	Tâches de la Confédération	13

Le glossaire et l'index des abréviations figurent dans la «Partie générale».

Introduction

Le manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs est une aide à l'exécution de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) structurée en modules. Elle soutient les détenteurs des installations soumises et les autorités d'exécution dans la mise en œuvre conforme de l'ordonnance. La «Partie générale» chapeaute tous les modules. Elle explique les dispositions de l'ordonnance qui s'appliquent à toutes les entreprises et installations soumises à l'OPAM. Pour les aspects spécifiques de certains types d'installations, elle renvoie aux modules correspondants.

Structure modulaire du manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs

Le présent module spécifique «Installations de transport par conduites» contient des explications et des informations complétant celles de la «Partie générale» et se rapportant spécifiquement au type d'installations visées (transport d'huile minérale ou de gaz naturel au sens de l'art. 1 de la *loi sur les installations de transport par conduites* [LITC]¹). Il doit par conséquent être consulté en combinaison avec la «Partie générale». Un certain nombre de dispositions de l'ordonnance sont en outre expliquées en détail dans des modules thématiques. Vous trouverez un aperçu des modules pouvant être téléchargés sur le site Internet de l'OFEV (*aides à l'exécution*²).

Module «Installations de transport par conduites»

Les installations de transport par conduites ont été ajoutées au champ d'application de l'OPAM³ au 1^{er} avril 2013 afin de garantir que la procédure de contrôle et d'évaluation en deux étapes prévue dans l'OPAM soit appliquée systématiquement à toutes les installations présentant un risque chimique potentiel pouvant entraîner de graves dommages. Cette inclusion souligne le fait qu'il ne suffit pas toujours de respecter les prescriptions contenues dans les actes législatifs concernant les installations de transport par conduites pour limiter le risque. Le présent module «Installations de transport par conduites» explique les dispositions pertinentes de l'OPAM ainsi que des actes législatifs portant sur les installations de transport par conduites, en précisant les recoupements.

Rapport entre l'OPAM et les actes législatifs concernant les installations de transport par conduites

1 Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC, RS 746.1, état le 1^{er} janvier 2018).

2 www.bafu.admin.ch > Thèmes > Accidents majeurs > Aides à l'exécution.

3 Dans la version originale de l'OPAM datant de 1991, les installations de transport par conduites n'étaient pas soumises; on avait simplement adapté la procédure d'approbation des plans, en passant par une modification de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites, de manière qu'un rapport succinct, et au besoin une étude de risque, selon l'OPAM doivent être soumis dans le cadre de cette procédure.

1 Tâches du détenteur

Le détenteur d'installations de transport par conduites au sens de l'OPAM correspond d'une manière générale à l'exploitant selon la législation sur ces installations.

Détenteur

1.1 Clarifications concernant le champ d'application

Les installations de transport par conduites selon l'*ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)*⁴ sont soumises à l'*ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)*⁵ lorsqu'elles répondent aux critères énoncés à l'annexe 1.3 OPAM concernant la pression de service autorisée et le diamètre extérieur. L'autorité d'exécution peut soumettre, par décision, d'autres installations de transport par conduites à l'OPAM au cas par cas (cf. point 2.2.1).

Champ d'application
(art. 1, al. 2, let. f, et annexe 1.3 OPAM / art. 1, al. 2, let. a, LITC et art. 2 et 3 OITC)

Les installations de transport par conduites pour lesquelles le produit $P * D \leq 200$ bar cm (pression de service maximale autorisée * diamètre extérieur) ou dont la pression de service maximale autorisée ≤ 5 bar n'entrent pas dans le champ d'application de l'OITC. Elles ne sont par conséquent pas non plus soumises à l'OPAM.

1.2 Prise de mesures de sécurité appropriées

1.2.1 But et ampleur des mesures de sécurité

Les connaissances techniques relatives aux mesures de sécurité sont intégrées dans les règles de la technique au fur et à mesure. Les expériences faites en matière d'exécution de l'OPAM en rapport avec les installations de transport par conduites ont montré que les mesures de sécurité conformes aux règles de la technique satisfont à l'état de la technique de sécurité.

État de la technique de sécurité
(art. 3 OPAM)
Règles de la technique
(art. 3 OSITC)

1.2.2 Causes d'accidents majeurs

Il convient de prendre en compte spécialement les causes d'accidents majeurs qui sont mentionnées dans le *rapport-cadre*⁶ en ce qui concerne les installations de gaz naturel et dans le rapport de l'Organisation européenne des compagnies pétrolières pour la protection de l'environnement et de la santé *CONCAWE*⁷ pour les installations servant à transporter du pétrole.

Causes d'accidents majeurs
(art. 3, al. 2, OPAM)

4 Ordonnance du 2 février 2000 sur les installations de transport par conduites (OITC, RS 746.11, état le 1^{er} janvier 2016).

5 Ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012, état le 1^{er} juin 2015).

6 Swissgas SA: Sécurité des installations de gaz naturel à haute pression. Rapport-cadre de l'estimation de l'ampleur des dommages et de l'étude de risque standardisées. Zurich, révision 2010.

7 CONCAWE: Performance of European cross-country oil pipelines. Statistical summary of reported spillages in 2015 and since 1971. Environmental science for the European refining industry report no. 7/17. Bruxelles 2017.

1.2.3 Démarche systématique

Le fait de respecter les dispositions contenues dans les actes législatifs concernant ces installations ainsi que dans la directive IFP⁸ assure la mise en œuvre de manière systématique des mesures de sécurité selon les exigences de l'OPAM.

Mise en œuvre de mesures de sécurité (art. 3, al. 3, et annexe 2.1 OPAM)

L'ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC)⁹ précise, s'agissant de la formation, que l'exploitant «procède au moins une fois par an à un exercice d'intervention». Ces exercices constituent en premier lieu un entraînement pour les détenteurs et visent à améliorer les processus. Les services d'intervention officiels doivent être associés à ces exercices à des intervalles adéquats (cf. point 2.3.4).

Formation (annexe 2.1, let. c, OPAM et art. 59, al. 1, OSITC)

Le plan d'intervention selon l'OPAM est réglementé également dans l'OSITC, où il est précisé qu'«une collaboration efficace doit être assurée avec les services d'intervention (services de défense contre l'incendie et les hydrocarbures, police)».¹⁰

Plan d'intervention (annexe 2.1, let. g, OPAM et art. 58 OSITC)

1.2.4 Mesures de sécurité spécifiques des installations

Les mesures de sécurité spécifiques d'une installation selon les actes législatifs concernant les installations de transport par conduites et la directive IFP⁸ correspondent en grande partie aux mesures selon l'annexe 2.5 OPAM.

Mesures de sécurité pour les installations de transport par conduites (annexe 2.5 OPAM)

1.3 Établissement du rapport succinct

Pour les installations de transport par conduites, il faut établir un rapport succinct sous la forme d'un screening et le remettre à l'autorité d'exécution. Les exigences méthodologiques pour le screening et les informations requises sont précisées dans les documents suivants.

Méthode du screening pour les installations de transport par conduites

- Installations de transport par conduites pour le gaz naturel : «Sécurité des conduites de transport de gaz naturel à haute pression. Screening des risques pour la population : *documentation de la méthodologie*»¹¹, Suisse-plan sur mandat de l'industrie gazière suisse, 20 juin 2014.

8 La directive de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) «Étude, construction et exploitation d'installations de transport par conduites avec des pressions > 5 bar» (directive IFP) peut être commandée auprès de l'Association suisse d'inspection technique (ASIT) à Wallisellen (www.svti.ch/de/der-svti/publikationen/eri-richtlinie/).

9 Ordonnance du 4 avril 2007 concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC, RS 746.12, état le 1^{er} juillet 2008).

10 Un groupe de travail (OFEN/IFP/cantons/détenteurs) a ainsi élaboré une conception-modèle et des documents de formation à l'intention des cantons. Ces documents peuvent être commandés auprès de Swissgas SA à Zurich (www.swissgas.ch).

11 Swissgas SA: Sécurité des conduites de transport de gaz naturel à haute pression. Screening des risques pour la population : *documentation de la méthodologie*. Zurich 20 juin 2014.

- Installations de transport par conduites pour le pétrole : Méthode de screening « Screening des risques imputables aux fuites dans les oléoducs », EBP sur mandat de l'Union pétrolière, 10 mars 2014¹².

La méthode conservatrice pour estimer le risque par screening repose sur une simplification de la méthode de calcul utilisée pour la détermination du risque selon le *rapport-cadre*⁶.

Il convient de consulter l'autorité d'exécution lorsqu'il s'agit d'établir un rapport succinct concernant des installations pour lesquelles il n'existe pas de procédure standardisée, par exemple des réservoirs sphériques pour gaz naturel à haute pression ou des installations de stockage pour le gaz naturel liquéfié¹³ (GNL).

Rapport succinct pour les installations ne disposant pas de la méthode du screening

1.4 Établissement de l'étude de risque

Le *rapport-cadre*⁶ fournit tous les éléments nécessaires pour établir une étude de risque pour les installations de gaz naturel à haute pression. Les scénarios d'accidents majeurs qui y sont pris en compte reposent sur les statistiques internationales récentes dans ce domaine.

Exigences relatives au contenu (annexe 4.4 OPAM)

Le réseau des oléoducs est nettement plus restreint que celui des gazoducs et le risque qui en découle pour la population est plus faible. L'effort nécessaire pour établir un rapport-cadre pour les oléoducs serait par conséquent disproportionné. Pour l'étude de risque relative aux oléoducs, il est recommandé d'utiliser la méthode de screening pour les risques pour les personnes (cf. point 1.3), en prenant soin d'adapter les paramètres aux conditions locales spécifiques, déterminées par une expertise sur place. Il existe deux aides à l'exécution pour déterminer les risques environnementaux imputables aux oléoducs¹⁴.

12 La documentation est disponible auprès de l'Union pétrolière à Zurich (www.erdoel.ch). Cette méthode ne vaut que pour les morts en cas d'accident. Pour les risques environnementaux, des analyses pilotes sont établies (voir point 1.4).

13 Si le réservoir de GNL est utilisé pour alimenter le réseau de gaz naturel, il doit être considéré comme une installation accessoire et il est dans ce cas une installation de transport par conduites placée sous la surveillance de l'OFEN. Sinon, il s'agit d'une installation dont la surveillance revient à l'autorité d'exécution cantonale.

14 Étude pilote des risques environnementaux imputables aux oléoducs. Étude de cas de l'Oléoduc du Jura Neuchâtelois SA (ONJSA), validée le 19.1.2017 (version du 24 avril 2017) et Étude pilote des risques environnementaux imputables aux oléoducs. Étude de cas de l'Oléoduc Sappro SA, validée le 22.6.2016 (version du 24 avril 2017); ces outils de travail sont disponibles auprès de l'Union pétrolière à Zurich (www.erdoel.ch).

1.5 Mise à jour du rapport succinct et de l'étude de risque

L'autorité d'exécution détermine à quels intervalles un détenteur doit procéder à la mise à jour des screenings. S'il y a des changements significatifs des conditions, le détenteur doit remettre spontanément à l'autorité d'exécution (Office fédéral de l'énergie [OFEN]) une version actualisée du rapport succinct ou de l'étude de risque. C'est le cas surtout si des modifications en matière de construction ou d'aménagement du territoire dans les environs de l'installation entraînent une augmentation significative du risque.

Mise à jour du screening et de l'étude de risque

S'agissant du suivi des modifications notables dans le voisinage, l'OSITC prévoit une obligation de s'informer et d'informer. Elle précise que le détenteur «*s'informe régulièrement auprès des autorités locales des plans directeurs et des plans d'affectation applicables, des modifications prévues desdits plans et des projets de construction pouvant compromettre l'état ou l'exploitation des installations de transport par conduites*». Par ailleurs, il «*informe les autorités locales et l'autorité de surveillance des incompatibilités possibles entre les nouveaux plans directeurs ou les projets de changement d'affectation de zone et les installations de transport par conduites*». L'OFEV met à disposition un outil de travail pour analyser et évaluer de telles modifications (cf. point 2.3.1).

Modifications notables dans le voisinage (art. 8a OPAM / art. 43, al. 3 et 4, OSITC)

1.6 Tâches dans le cadre de la maîtrise des accidents majeurs

L'OSITC précise quelles mesures de prévention le détenteur doit prendre pour être préparé à maîtriser des accidents majeurs et pour remplir les obligations découlant de l'OPAM.

Maîtrise des accidents majeurs (art. 11 OPAM)

Mesures préventives (art. 55 à 60 OSITC)

L'annonce immédiate d'un accident majeur à l'organe d'alerte selon l'OPAM correspond à l'avertissement immédiat du service cantonal d'alerte en cas de fuites de substances liquides ou gazeuses selon l'OSITC. L'OSITC est en l'occurrence plus stricte que l'OPAM, vu qu'elle exige que l'incident soit annoncé au service cantonal d'alerte et à l'IFP dès qu'il y a des «*fuites de substances liquides ou gazeuses*».

Annonce d'un accident majeur (art. 11, al. 2, let. a, OPAM)
Information en cas d'avaries (art. 60, al. 1, OSITC)

2 Tâches des autorités

2.1 Surveillance des tâches et compétences en matière d'exécution

Les installations de transport par conduites entrant dans le champ d'application de l'OPAM sont surveillées par la Confédération. L'autorité de surveillance et d'exécution est d'une manière générale l'OFEN.

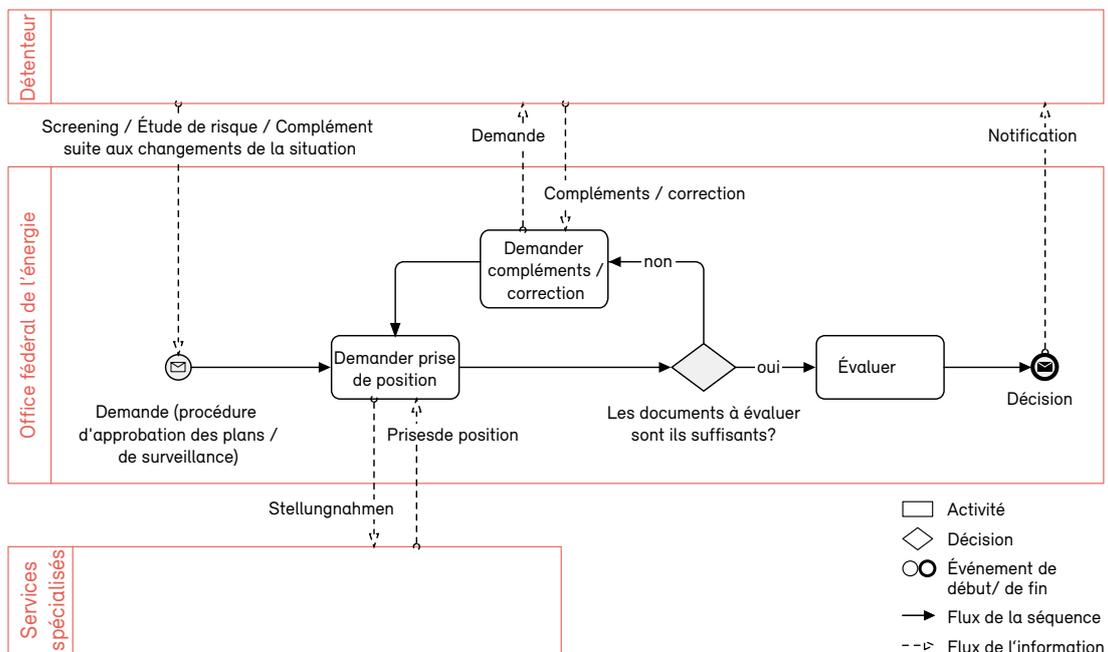
L'OFEN associe les autorités et les services spécialisés ci-après aux tâches d'exécution :

- Office fédéral de l'environnement (service spécialisé de prévention des accidents majeurs),
- Inspection fédérale des pipelines (sécurité technique),
- services spécialisés des cantons.

Exécution par la Confédération (art. 1, al. 2, let. f, et art. 23, al. 2, OPAM / art. 16, al. 1, et art. 17, al. 1, LITC)

Figure 1

Aperçu des tâches



La sécurité technique des installations de transport par conduites constitue une condition essentielle de la prévention des accidents majeurs. Elle est vérifiée par l'IFP.

2.2 Tâches de l'autorité d'exécution cantonale ou fédérale

2.2.1 Contrôles relatifs au champ d'application

L'autorité d'exécution vérifie, dans le cadre du screening et de la procédure d'approbation des plans, quelles installations de transport par conduites entrent dans le champ d'application de l'OPAM.

*Vérifications
concernant le
champ d'application*

L'autorité d'exécution peut appliquer l'OPAM au cas par cas à des «*installations de transport par conduites au sens de l'ordonnance [...] sur les installations de transport par conduites, si elles ne répondent pas aux critères mentionnés à l'annexe 1.3*», «*si, en raison du danger potentiel qu'elles présentent, elles pourraient porter gravement atteinte à la population ou à l'environnement*». Une telle décision doit être envisagée par exemple lorsqu'une conduite traverse des zones à forte densité de population.

*Décision de
soumettre une
installation*

2.2.2 Examen et évaluation du rapport succinct

Il n'y a pas d'explications ni d'informations spécifiques sur ce point pour ces installations.

2.2.3 Ordre d'établir une étude de risque

Il n'y a pas d'explications ni d'informations spécifiques sur ce point pour ces installations.

2.2.4 Examen et évaluation de l'étude de risque

Il n'y a pas d'explications ni d'informations spécifiques sur ce point pour ces installations.

2.2.5 Ordre de prendre des mesures de sécurité supplémentaires

Différents exemples de mesures de sécurité pouvant être prises pour des installations de transport de gaz naturel à haute pression sont présentés dans le chapitre 10 du *rapport-cadre*⁶ ainsi que dans les compléments au rapport-cadre, c'est-à-dire dans le document «*Considérations des accidents majeurs pour l'enfouissement d'un gazoduc à haute pression selon un système de conduite à double enveloppe et/ou avec différentes profondeurs de recouvrements*»¹⁵. Ces exemples aident le détenteur à élaborer des propositions adéquates à l'intention de l'autorité d'exécution afin de parvenir à la réduction ordonnée des risques.

*Mesures de
sécurité supplé-
mentaires
(art. 8 OPAM)*

Pour les installations de transport par conduites destinés au pétrole (oléoducs), le document «*Screening des risques imputables aux fuites dans les oléoducs*»¹² renvoie également au *rapport-cadre*⁶ pour les installations de transport de gaz naturel à haute pression.

¹⁵ Industrie gazière suisse: *Considérations des accidents majeurs pour l'enfouissement d'un gazoduc à haute pression selon un système de conduite à double enveloppe et/ou avec différentes profondeurs de recouvrements*. Zurich 2016.

2.2.6 Planification et réalisation des contrôles

Les contrôles de l'OPAM correspondent aux « inspections » selon l'OITC que doit effectuer l'IFP dans le cadre de la surveillance technique. L'IFP transmet ses rapports d'inspection à l'autorité de surveillance (OFEN). Elle vérifie également si les exercices d'intervention requis ont lieu comme prévu, notamment que les services d'intervention officiels y sont associés aux intervalles qui ont été jugés utiles. À ces occasions, le bon fonctionnement de l'alarme est également contrôlé.

*Contrôles
(art. 8b OPAM)
Surveillance
technique
(art. 4, al. 1, OITC)*

L'OFEN vérifie par sondage que le détenteur assume son auto-responsabilité selon l'OPAM (en cas de changement des conditions selon l'art. 8a OPAM et l'art. 43 OSITC, p. ex.). Il consulte l'OFEV pour ce faire et, au besoin, les services spécialisés cantonaux. Il coordonne autant que possible ses contrôles sur place avec les inspections effectuées par l'IFP.

2.2.7 Information du public

Il n'y a pas d'explications ni d'informations spécifiques sur ce point pour ces installations.

2.2.8 Délégation de tâches d'exécution

Il n'y a pas d'explications ni d'informations spécifiques sur ce point pour ces installations.

2.3 Tâches des cantons

2.3.1 Coordination entre prévention des accidents majeurs et aménagement du territoire

L'OFEV met à la disposition des autorités cantonales compétentes et des détenteurs des installations de transport par conduites une aide qui facilite la mise en œuvre des recommandations du *Guide de planification*¹⁶ publié par la Confédération. Il s'agit d'un outil informatique¹⁷ permettant d'évaluer dans quelle mesure des changements d'affectation et des classements en zone à bâtir dans le « domaine attenant » d'installations de transport par conduites pour le gaz naturel sont significatifs eu égard au risque. L'outil permet de saisir les taux d'occupation estimés dans le domaine jouxtant l'installation, avant et après la modification du plan de zone (augmentation de la densité de la population), et de déterminer sur cette base la significativité pour le risque (étape 2 du guide de planification « Présélection selon la significativité pour le risque de la modification du plan d'affectation »).

*Coordination avec
les plans direc-
teurs et les plans
d'affectation
(art. 11a OPAM)*

¹⁶ Office fédéral du développement territorial (ARE): Guide de planification. Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs. Berne 2013.

¹⁷ L'outil informatique « Abschätzung Risikorelevanz bei Zonenplanänderungen » est disponible auprès de l'OFEV, à l'adresse électronique suivante: gefahrenpraevention@bafu.admin.ch.

2.3.2 Organe d'alerte en cas d'accident majeur

Il n'y a pas d'explications ni d'informations spécifiques sur ce point pour ces installations.

2.3.3 Information et alarme en cas d'accident majeur

Il n'y a pas d'explications ni d'informations spécifiques sur ce point pour ces installations.

2.3.4 Coordination en matière d'intervention

L'OPAM précise que « les cantons coordonnent les services d'intervention en tenant compte des plans d'intervention des détenteurs ». Ainsi qu'il est expliqué au point 2.2.6, l'IFP vérifie les exercices d'intervention des détenteurs (cf. point 1.2.3). Aux fins d'exploiter les synergies, les cantons coordonnent précocement la planification des exercices de leurs services d'intervention avec les détenteurs.

*Exercices communs
avec les détenteurs
et coordination en
matière d'interven-
tion
(art. 14 OPAM)*

2.3.5 Coordination des contrôles

Les cantons n'effectuent pas de contrôles des installations de transport par conduites soumises à l'OPAM, la surveillance de ces dernières relevant de la Confédération.

2.3.6 Information de l'office (OFEV)

Il n'y a pas d'explications ni d'informations spécifiques sur ce point pour ces installations.

2.4 Tâches de la Confédération

Il n'y a pas d'explications ni d'informations spécifiques sur ce point pour ces installations.